



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction
Référence : EAU/AUT/21/1040
Votre référence : GuDe/ft-21CSO13573 03/039
Dossier suivi par : Service autorisations - CHO
Tel.: 24556 - 922 (08:30 - 11:30)
Email : autorisations@eau.etat.lu

Reçu en date du

14 MARS 2023



Administration communale de la Ville
d'Esch-sur-Alzette
15, Rue Barbourg
L-4022 Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 10 MARS 2023

Lettre de finalisation



Objet	Gestion des eaux dans le cadre du réaménagement du boulevard Grande Duchesse Charlotte et de l'aménagement d'une rampe d'accès au nouveau Cactus à Lallange
Localité(s)	Esch-sur-Alzette
Commune(s)	Esch-sur-Alzette

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous envoie la décision ministérielle. Veuillez noter qu'en date de ce jour une copie de la décision ministérielle a été transmise à l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette **afin de procéder à l'apposé du certificat prévu à l'article 24, §2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

Christian Reuter

Service autorisations

Annexe :

- Décision ministérielle
- Documents vérifiés



Décision n° EAU/AUT/21/1040

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu la demande du 18 octobre 2021 présentée par Schroeder & Associés S.A., 13, rue de l'Innovation, L-1896 Kockelscheuer, mandatée par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, 15, rue Barbourg, L-4022 Esch-sur-Alzette, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la gestion des eaux dans le cadre du réaménagement du boulevard Grande Duchesse Charlotte et de l'aménagement d'une rampe d'accès au nouveau Cactus à Lallange ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1^{er} : Objet et emplacement

La gestion des eaux dans le cadre du réaménagement du boulevard Grande Duchesse Charlotte et de l'aménagement d'une rampe d'accès au nouveau Cactus à Lallange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2: Conditions

1. Seules les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation pour eaux pluviales projetée. Tout raccord d'eaux usées ou d'eaux mixtes à cette canalisation pour eaux pluviales est interdit.
2. Les nouvelles canalisations des eaux usées sont à raccorder aux canalisations publiques d'eaux usées existantes.
3. Les canalisations doivent être parfaitement étanches et résister aux actions physiques et chimiques des substances éventuellement présentes dans les eaux. Avant la mise en service, un contrôle d'étanchéité des réseaux de canalisation doit être effectué et répété dans les délais fixés par les normes respectives DIN EN 1610, DIN EN 805 ou une norme équivalente, par une entreprise spécialisée en la matière. Le rapport de contrôle y relatif doit être adressé à l'Administration de la gestion de l'eau. Le rapport prémentionné doit inclure, le cas échéant, une prise de position de l'exploitant sur les mesures d'étanchement supplémentaires à réaliser afin de se conformer aux exigences de la présente.
4. Les canalisations projetées pour eaux pluviales sont à raccorder aux canalisations pour eaux pluviales existantes qui ont un exutoire dans le cours d'eau « Dippech ».
5. Pendant la phase des travaux, l'évacuation des eaux usées par temps sec vers la station d'épuration doit être garantie à tout moment.

En ce qui concerne la phase chantier

6. Le ravitaillement des engins/équipements de chantier doit se faire sur une (des) aire(s) étanche(s) aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles.
7. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d'égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d'un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citerne prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.
8. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.
9. Toutes les eaux pompées/eaux de fouilles ainsi que les eaux de surface souillées par des matières inertes sont à évacuer via des bassins de décantation de capacité appropriée, soit :
 - vers le cours d'eau récepteur, à condition de ne pas contenir de substances polluantes, de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9, une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble) et de représenter un débit inférieur à 15% du débit du cours d'eau récepteur.
 - de manière diffuse sur les terrains du requérant, à condition de ne pas contenir de substances polluantes. Toute évacuation diffuse sur les terrains du requérant ne doit ni causer un lessivage vers un cours d'eau ou une canalisation, ni engendrer un dommage à des tiers.
 - vers la canalisation pour eaux pluviales, à condition de ne pas contenir de substances polluantes et de respecter une valeur de pH entre 6,5 et 9 et une turbidité maximale de 30 NTU (classe: eau légèrement trouble). Tout raccordement à la canalisation publique pour eaux pluviales est à clarifier au préalable avec l'Administration communale territorialement compétente, respectivement le propriétaire de la canalisation.

Art. 3: Obligation d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

En cas de pollution accidentelle (par exemple déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (p. ex. fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél.: 112, email: pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4: Informations

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
2. Lors des travaux et raccordements des particuliers, les dispositions de l'article 22 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont à respecter.
3. Lors des travaux de raccordement de canalisations en provenance de particuliers aux nouvelles infrastructures projetées dans le domaine public, les conditions et modalités du règlement communal - à adopter en vertu de l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et pour lequel un règlement-type relatif à l'assainissement des eaux a été proposé aux administrations communales par voie de circulaire de la Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 2019 – sont d'application.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.
2. En cas de changement de législation ou de règlementation avant le commencement des travaux, le requérant est invité à consulter l'Administration de la gestion de l'eau afin d'étudier les nouvelles conditions affectant l'autorisation demandée.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou réglementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

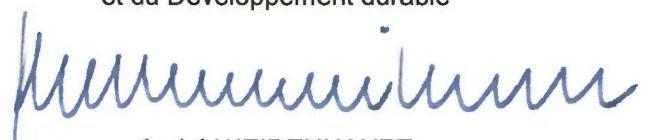
Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Luxembourg, le - 3 MARS 2023

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



André WEIDENHAUPT
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- Formulaire F-AUT-GEN
- Mémoire technique du 15.10.2021
- Plan n° IC-P508 indice B : Canalisations
- Plan n° IC-P450 indice B : Coupes types ; Réparation des coûts
- Pla n° IC-P102 indice C : Plan de situation
- Extrait du plan cadastral
- Extrait de la carte topographique